



# LES ÉCOLES DE LA SCÈNE, DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DES MÉTIERS ARTISTIQUES

PLAQUETTE APPRENTISSAGE

2023

**MAI - AICOM - ATLA - ACADEMIE ADELINE TONIUTTI**  
PARIS - LYON - NANTES - NANCY - BRUXELLES - VALENCE - GENÈVE

*Un enseignement de référence pour un destin d'artiste unique...*

[www.school-of-arts.fr](http://www.school-of-arts.fr)

# L'APPRENTISSAGE, C'EST QUOI ?

---

L'apprentissage est une formation en alternance qui **associe une formation chez un employeur et des enseignements dispensés dans un organisme de formation**, en vue d'acquérir un diplôme d'État ou un titre inscrit au RNCP à finalité professionnelle.

L'apprentissage est un mode d'acquisition concret à la fois de connaissances théoriques et de compétences pour maîtriser un métier, comprendre l'entreprise, **acquérir les savoir-faire indispensables et ainsi favoriser l'intégration dans l'entreprise.**

## QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

---

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre **un employeur et un apprenti** et peut être conclu dans le cadre d'un CDD ou d'un CDI. Sa durée varie de 6 à 24 mois. Quelle que soit la forme du contrat il comporte une période d'essai de 45 jours - hors jours de formation, week-ends et jours fériés.

L'alternance entre les jours en centre de formation et en entreprise est définie par un planning. En général, le rythme varie d'une journée à deux jours de cours et le reste du temps en entreprise. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés de l'entreprise. Le temps de cours est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

**La formation proposée en contrat d'apprentissage dans les écoles du groupe School of Arts est le titre de Chargé de Projet Événementiel - Titre RNCP de niveau 6 et reconnu par l'État - codes NSF 320m et 335, enregistré au RNCP le 14/09/2020 délivré par Formatives.**

**Pour plus d'informations sur le contrat & les modalités associées, contactez l'école la plus proche de chez vous !**



# REDACTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

Le contrat d'apprentissage et la convention de formation sont rédigés par l'école *ou par les chambres consulaires pour certaines régions de France*. Le contrat d'apprentissage est conclu à l'aide d'un formulaire type **Cerfa** et d'une convention de formation fixant les modalités du contrat. Il est signé par l'employeur et l'apprenti - et par son représentant légal, si l'apprenti est mineur. La convention est signée par le CFA, par l'employeur et par l'apprenti ou son représentant légal si mineur.

## DU CÔTÉ DE L'APPRENTI...

---

Le contrat d'apprentissage est **accessible aux personnes âgées de 16 à 29 ans**. Néanmoins, des dérogations sont possibles pour les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire - fin de 3ème - qui peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage dès lors qu'ils atteignent l'âge de 15 ans avant le 31 décembre de l'année en cours. **Une dérogation est possible également pour les personnes âgées de plus de 29 ans** : les travailleurs handicapés sans limite d'âge, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, l'échec à un examen - si le candidat était déjà sous contrat d'apprentissage l'année précédente.

## SALAIRE D'UN APPRENTI

---

L'âge et le nombre d'années d'exécution du contrat définissent le niveau de rémunération d'un apprenti. **Le calcul du salaire est basé sur le SMIC mensuel brut** (1 709,28€ au 1er janvier 2023) ou du salaire minimum conventionnel de branche (si existant et plus favorable à l'apprenti). Les niveaux de salaire sont ensuite catégorisés en fonction de l'âge de l'apprenti. **La rémunération est également progressive selon l'année d'exécution du contrat**. Par exemple, pour un apprenti de moins de 18 ans en première année de contrat d'apprentissage, le salaire s'élève à 27% du SMIC, alors qu'il est de 39% pour la deuxième année et de 55% pour la troisième année (taux général, se référer à la convention collective). Concernant les heures supplémentaires, les procédures de rémunération sont les mêmes que celles appliquées aux salariés de l'entreprise.

Le taux et le salaire d'un apprenti, cette année s'établissent comme suit :

Âge du salarié	65% du Smic, soit 1 111,03 €
Salaire minimum de base (brut)	De 21 ans à 25 ans inclus
Salaire minimum majoré (brut)	70% du Smic, soit 1 196,49 €
Moins de 21 ans	80% du Smic, soit 1 367,42 €
55% du Smic, soit 940,10 €	Plus de 26 ans

Au moins 100 % du Smic (1 709,28€) ou **85 % de la rémunération minimale** prévue par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise si elles sont plus favorables.

## LE COÛT DE LA FORMATION ?

---

**Dans les écoles du réseau School of Arts les entreprises n'ont aucun reste à charge**

Le coût de la formation est entièrement pris en charge par un OPCO, en lien avec la branche professionnelle dont dépend l'entreprise. Par exemple, l'OPCO AFDAS pour le secteur de la culture et de l'industrie musicale.

## DU CÔTÉ DE L'ENTREPRISE...

---

**Toute entreprise du secteur privé quel que soit le statut juridique, y compris les associations, peut embaucher un apprenti.** L'employeur doit garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Les entreprises ont la possibilité de recruter un apprenti jusqu'à 3 mois après le début de la formation.

## A PROPOS DU MAITRE D'APPRENTISSAGE...

---

**La formation d'un salarié en contrat d'apprentissage suppose obligatoirement la désignation par l'entreprise d'un maître d'apprentissage** pour assurer l'accueil et le suivi de l'alternant en son sein. Il aura également en charge d'évaluer l'alternant en lien avec l'organisme de formation dédié. Il peut être le chef d'entreprise lui-même, ou un salarié volontaire. Il doit être majeur et posséder des compétences professionnelles - définies par convention ou accord de branche - mais aussi des qualités pédagogiques. Il peut encadrer deux apprentis au maximum, plus éventuellement un apprenti « redoublant », sauf spécificité pour la branche de la coiffure. Cette fonction peut être assurée par plusieurs salariés s'ils remplissent les conditions citées plus haut dans ce paragraphe.

# LES CHARGES SOCIALES ET PATRONALES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

Dans le cadre d'un recrutement en contrat d'apprentissage, **les entreprises de moins de 11 salariés ou les entreprises artisanales sont exonérées du versement des cotisations patronales et salariales**, à l'exclusion des cotisations dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. Les entreprises de 11 salariés et plus sont uniquement exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle. **Toutes les autres charges sociales ainsi que les charges fiscales et parafiscales sont exonérées en totalité pour la partie du salaire égale à 11 % du SMIC.** Pour la partie restante du salaire, les cotisations sont calculées de façon forfaitaire (sur la base du salaire de base des apprentis) et révisées annuellement. Enfin, les salariés recrutés en contrat d'apprentissage ne sont pas comptabilisés dans le calcul total des effectifs de l'entreprise et des obligations qui en découlent pour l'employeur sauf pour la tarification du risque accident du travail/maladies professionnelles.

## LES AIDES AU RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

**Pour tout contrat d'apprentissage signé au cours de l'année 2023 et rattaché à un titre RNCP de niveau 7 maximum, une aide de 6.000€ par apprenti est octroyée pour la première année du contrat.** Le gouvernement a annoncé que cette aide de 6 000 € sera prolongée jusqu'à la fin du quinquennat « pour continuer à soutenir un dispositif de formation qui fait ses preuves pour l'emploi des jeunes ».

L'aide est versée automatiquement et mensuellement dès lors que la déclaration d'embauche de l'apprenti est réalisée. Cette aide est versée sans conditions pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles atteignent au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle - contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation... - dans l'effectif salarié total annuel ; ou 3 % d'alternants - contrat d'apprentissage ou de professionnalisation - avec une progression de **10 % d'alternants au 31 décembre 2024.**

# LES AIDES AU RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

## AIDE A L'EMBAUCHE D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

L'Agefiph propose des aides supplémentaires en fonction du profil de l'apprenti, cumulables avec l'aide au recrutement.

Le montant maximum de l'aide est de 4.000€

Pour plus d'informations : <https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-lembauche-en-contrat-dapprentissage>

## CONTACT

---

contact@school-of-arts.fr

01 89 71 18 77

